PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAGNE S.A.

Z.I. de Taulhac
CS60062
43009 Le Puy-en-Velay

Références : UID4243-MEA-024-0118
Code AIOT : 0016500001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement GAGNE S.A. implanté Z.I. de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du nouveau projet d'extension du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAGNE S.A.
- Z.I. de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay
- Code AIOT : 0016500001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAGNE située au Puy-en-Velay est autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2001 et par arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 août 2016 à exploiter une installation de constructions mettaliques relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE.
Les autres activités du site relèvent du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, …
  -

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ébauche du porter à connaissance doit être complétée par les éléments détaillés dans le constat 1 du point 2-4 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 2.2

Prescription contrôlée :

L'exploitant a transmis en amont de la visite une ébauche du porter à connaissance présentant le projet.

Les principales modifications concerneraient :
- la construction d'un nouveau hall de production (bâtiment fermé) de 4 594 m² avec la création d'une plateforme,
- l'installation d'un nouveau robot de soudure dans le hall de production,
- le transfert de l'activité de maintenance dans un nouveau bâtiment de 149 m² et donc la démolition du hall maintenance actuel pour permettre l'implantation du nouveau hall de production,
- l'acquisition d'environs 13 000 m² de terrain pour le stockage du matériel et de la logistique avec la création d'une plateforme terrassée.

Certaines modifications sont encore en cours de réflexion, notamment :
- la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du nouveau bâtiment de production (surface de 1 200 m²),
- la création de 3 préaux pour le stockage du matériel et des produits finis.

Le projet a pour but de pérenniser l'activité de grosses charpentes et d'ouvrage d'art grâce aux améliorations prévues.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté les éléments suivants :
- le permis de construire pour les différentes extensions a été déposé et délivré le 20 mars 2024,
- l'acquisition du terrain d'environs 13 000 m² est en cours,
- les modifications envisagées ne modifient pas le tableau des rubriques ICPE,
- des études sont en cours pour la gestion des eaux pluviales de toiture et de voirie,
- la construction du nouveau bâtiment pour l'activité de maintenance est prévue en mai 2024,
- le terrassement pour le nouveau hall de production et pour le nouveau terrain est prévu en juin 2024,
- la construction du nouveau hall de production est prévue entre juillet et septembre 2024,

- un séparateur hydrocarbure est prévu au niveau du nouveau terrain,
- l'ensemble du projet devrait être opérationnel début d'année 2025 avec la création de 15 emplois.

L'ébauche du porter à connaissance doit être complétée avec :
- la présentation et le détail du système de gestion des eaux pluviales retenu. Cette partie du porter à connaissance sera transmise au service de la DDT pour avis,
- l'ajout de la rubrique IOTA 2.1.5.0.,
- la surface goudronnée totale (avec le détail ancien/nouveau),
- un plan de masse définitif détaillant l'ensemble des modifications et les différents réseau d'eaux. Ce plan sera joint à l'arrêté préfectoral complémentaire lors de sa mise à jour,
- le calcul du besoin en eau en cas d'incendie (calcul D9) et le calcul du volume d'eau d'extinctions en cas d'incendie (calcul D9A). Il sera également demandé de préciser les moyens répondant au besoin en eau (bornes incendie,...) ainsi que le moyen de confinement des eaux d'extinction.
- le positionnement sur la substantialité du projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant